



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 032-23

Objet: SERVICE DE VENTES AUX ENCHERES – CONTRAT DE COMMISSIONNEMENT – SOCIETE AGORASTORE

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant que la réforme du 10 juillet 2000 a supprimé le monopole des commissaires-priseurs et a libéralisé le système des ventes aux enchères, notamment sur Internet,

Considérant qu'en 2019 le SILA a passé un contrat de commissionnement de ventes aux enchères de matériels réformés avec la société BEWIDE, arrivant à échéance en décembre 2022, et que la société BEWIDE a été rachetée par la société AGORASTORE,

Considérant que pour bénéficier d'un service de ventes aux enchères, il convient, en conséquence, de procéder à la passation d'un contrat avec la société AGORASTORE,

DECIDE

Article 1^{er} – Un contrat est passé avec la société AGORASTORE, selon les modalités suivantes :

→ **Objet** : mise à disposition du portail AGORASTORE pour la vente de biens via une procédure d'enchères – gestion des biens mis en vente et des ventes effectuées

- Hébergement / Assistance téléphonique / Maintenance / Téléformation

→ **Frais d'adhésion** : 150 € HT

→ **Formation et mise en place de la plateforme** : 150 € HT

- Option : inventaire physique/matériel roulant ou véhicule : 100 € HT
- Taux de commission applicable sur le prix total final réalisé sur les ventes au terme d'une période d'enchères : 12%
- Durée : 1 an à compter de la signature du contrat, renouvelable 3 fois pour la même durée

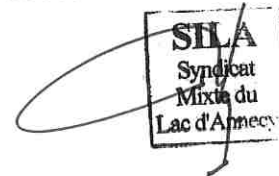
Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 7 février 2023

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**

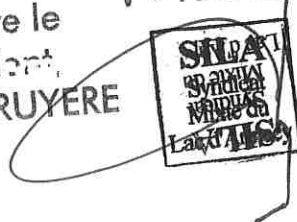


Acte reçu à la Préfecture

Le 9 FEV. 2023
Publié le

13 FEV. 2023
13 FEV. 2023

Exécutoire le
Le Président,
Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.